

Nau, Maurice. Code Domanial contenant les lois et actes relatifs aux droits de propriété ...; 1804-1930. Port-au-Prince : Imp. N. Telhomme, 1930. pp. 184-187

LOI
sur les commissions cadastrales et les
commissions spéciales d'investigations

——
LOUIS BORNO
Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux populations rurales une protection spéciale contre les abus qui se commettent à leur préjudice, notamment en ce qui concerne la possession ou la propriété des immeubles ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de créer, en dehors des Commissions Cadastreales déjà prévues par les lois antérieures des Commissions spéciales, à la nomination du Président de la République :

Considérant qu'il importe d'assurer la même protection à l'Etat, quant aux biens du domaine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. A côté des Commission Cadastreales prévues par les lois existantes (1) il est crée des Commissions spéciales chargées de la protection des populations rurales

(1) Voir l'article 49 de la loi du 21 Août 1908, sur les domaines, page 152.

et de la sauvegarde des intérêts de l'Etat quant aux biens du domaine.(1)

Art. 2. Les Commissions Cadastrales et les Commissions spéciales ont pour mission d'investiguer sur les déprédations, vols ou fraudes dont les habitants des campagnes et l'Etat seraient victimes à propos de leurs droits immobiliers. Elles sont investies du pouvoir de faire toutes perquisitions, de requérir la présentation de tous titres, d'appeler tous individus à comparaitre devant elles pour toutes informations qu'elles jugeront utiles.

Les Commissions Spéciales sont nommées par Arrêté du Président de la République qui déterminera leur mode de fonctionnement.

Ceux qui sans cause légitime s'abstiendront ou refuseront de déférer aux appels ou interrogatoires de ces Commissions seront punis d'une amende de cinq à cent dollars ou d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou des deux peines à la fois par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes sans appel ni cassation, sur simple citation du Ministère Public (2).

Art. 3. Toute affaire dirigée contre les habitants des campagnes en matière immobilière ou mobilière doit être communiquée huit jours au moins avant son audition par le Tribunal de 1ère Instance, au Ministère Public de qui le réquisitoire devra être écrit.

Art. 4. Aucune exécution de décisions judiciaires en général rendues par défaut, comportant ou impliquant expulsion des lieux ou expropriation ne pourra être effectuée contre un habitant des campagnes, si ces décisions n'ont été au préalable communiquées au Ministère Public.

Celui-ci, dans les trois jours, doit remettre au déposant avec son avis motivé, les pièces communiquées.

Si l'avis est contraire, le Ministère Public doit sous peine d'être pris à partie, dans un autre délai de huit jours, appeler les parties devant le juge qui a rendu la décision.

(1) Voir l'article 16 de la loi du 26 juillet 1927 qui prévoit la formation de commissions cadastrales, ayant pour fonction d'investiguer sur tous les cas d'irrégularité ou de fraude affectant les terres de l'Etat.

(2) Voir l'Art. 17 de la loi précitée.

Si l'avis du Ministère Public est reconnu fondé, la décision pourra être réformée conformément au Droit. l'Etat sera condamné aux dépens si l'avis est rejeté.

Art. 5. Les sommes nécessaires à la rétribution et aux frais des Commissions seront couvertes par un crédit spécial ouvert au budget du Département de la Justice

Art. 6. La présente loi abroge toutes] lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1922, An 119ème de l'Indépendance.

Le Président.

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires,

DELABARRE PIERRE LOUIS,

CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 16 Décembre 1922, An 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNIO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice,

ARTHUR RAMEAU.